

ÉLÉMENTS POUR UNE POLITIQUE DU PATRIMOINE BÂTI AU QUÉBEC

RAPPORT DU COMITÉ AD HOC SUR LA POLITIQUE DU PATRIMOINE BÂTI

Conseil des monuments et sites du Québec - Août 1999

Rédigé par :
Jacques LABERGE
Pierre LAROCHELLE
Louise MERCIER

Au mois de janvier 1999, le Conseil des monuments et sites du Québec (CMSQ) créait un comité ad hoc chargé de définir les attentes de ses membres à l'égard d'une politique du patrimoine bâti au Québec¹. Le présent document est le fruit des réflexions et des travaux de ce Comité. Il est fondé sur l'expérience de près de vingt-cinq années d'engagement du CMSQ dans la promotion et la défense du patrimoine architectural, urbain et territorial au Québec.

Le document vise à déterminer les éléments essentiels d'une éventuelle politique du patrimoine bâti pour le Québec et se veut un portrait des besoins réels des organismes et des citoyens concernés par la sauvegarde de l'identité culturelle de notre milieu construit. De fait, le Comité s'est donné comme mandat :

- de définir ce qui devrait constituer l'objet, l'approche, les orientations et les objectifs d'une politique du patrimoine bâti ;
- de proposer une définition actuelle du concept même de patrimoine bâti ;
- de formuler un énoncé principal pour une telle politique ;
- d'énoncer les principes fondamentaux qui devraient la soutenir ;
- de proposer un certain nombre d'actions à réaliser.

Le Comité était composé d'Anne-Marie Dufour, agente de liaison pour le comité Avis et prises de position (Ouest du Québec), de France Gagnon Pratte, présidente du Conseil des monuments et sites du Québec, de Jacques Laberge, expert-conseil en planification urbaine, et régionale et membre du Conseil d'administration, de Pierre Larochelle, professeur d'architecture et vice-président du CMSQ, de Louise Mercier, directrice des Éditions Continuité et de Marie Nolet, directrice du CMSQ².

UN CONSTAT QUI INCITE LE CMSQ À RÉCLAMER UNE POLITIQUE DU PATRIMOINE BÂTI

Depuis 1975, les actions de sensibilisation et de protection du patrimoine que le Conseil des monuments et sites du Québec a entrepris l'ont amené à constater les lacunes et les faiblesses des lois existantes et des

moyens actuellement disponibles au Québec en matière de conservation, de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti. À titre d'organisme de pression, le CMSQ s'est prononcé sur une multitude de cas et de situations dont les protagonistes venaient de tous les horizons : gouvernements, pouvoirs locaux, individus, institutions, tribunaux administratifs, etc.

Faisant le bilan de cette importante expérience, le CMSQ est forcé de constater que la sauvegarde du patrimoine est devenue une mission de plus en plus démoralisante, faute de mesures réglementaires adéquates et de l'appui que l'on serait en droit d'attendre de l'État, grand trésorier des biens de la collectivité. Au fil des ans, et d'une façon de plus en plus accélérée au cours des deux dernières décennies, le CMSQ, de nombreux organismes du milieu, les experts et les citoyens ont assisté, impuissants, à

la perte inestimable de nombreux biens patrimoniaux importants et à une dégradation rapide des caractères hérités du cadre bâti qui témoignent de notre identité collective.

D'une part, on a été témoin, durant cette période, d'un désengagement progressif du gouvernement du Québec sur les questions patrimoniales. Ce désengagement a entraîné une désagrégation des instances décisionnelles en matière de patrimoine au sein même de l'État. Loin de donner l'exemple, le gouvernement a souvent fait preuve de laxisme dans la manière d'entretenir les biens culturels dont il a la responsabilité administrative et foncière. À plusieurs reprises récemment, le gouvernement a confié la responsabilité de projets majeurs d'intervention dans des milieux patrimoniaux à des instances qui ne possédaient pas l'expertise requise, sans mesures d'encadrement appropriées et sans assurer la participation démocratique des groupes et des citoyens concernés.

D'autre part, on a pu constater un écart croissant entre les approches et les pratiques des instances gouvernementales responsables du patrimoine et l'état des connaissances en matière d'outils cognitifs et de méthodes de conservation du patrimoine bâti, particulièrement en ce qui concerne les patrimoines urbain et territorial et les paysages culturels.

Le Conseil des monuments et sites du Québec se réjouit donc que le ministère de la Culture et des Communications du Québec ait annoncé récemment la formation d'un comité ayant pour mandat d'élaborer un projet de politique du patri-

moine. En tant qu'organisme national, le CMSQ réclame depuis longtemps l'adoption d'une politique du patrimoine qui s'appuie sur une vision large et généreuse des valeurs patrimoniales à léguer aux générations futures et qui vise à préserver l'ensemble des traits essentiels au maintien de l'identité des lieux.³

En créant un Comité *ad hoc* pour une politique du patrimoine bâti, le CMSQ n'entendait pas se substituer au gouvernement pour élaborer la politique du patrimoine. Le Conseil a plutôt cherché à définir l'ensemble des paramètres qu'il considère incontournables dans l'élaboration d'une telle politique. Il entend continuer de solliciter de tous les intervenants du milieu des réactions et des appuis dans sa démarche. Le CMSQ souhaite que le gouvernement, dans le processus qu'il entreprend et qui doit se concrétiser au courant de l'an 2000, considère ce travail comme une source d'inspiration de premier ordre. Fort de son expertise, le CMSQ peut contribuer de façon tangible à la mise en œuvre d'une politique du patrimoine pour le Québec.

LE CONSEIL DES MONUMENTS ET SITES DU QUÉBEC

Le Conseil des monuments et sites du Québec est un organisme à but non lucratif qui œuvre depuis près de vingt-cinq ans à protéger, à mettre en valeur et à faire connaître le patrimoine bâti québécois. Dans ce but, le Conseil poursuit des actions d'éducation, d'édition, de gestion de sites patrimoniaux et d'intervention auprès des particuliers, des entreprises, des institutions et des gouvernements. Il sensibilise les différents acteurs aux apports sociaux, culturels, touris-

tiques et économiques liés à la sauvegarde du patrimoine du Québec.

Le Conseil des monuments et sites du Québec s'appuie sur une présence active dans toutes les régions du Québec. Il compte un nombre important de membres institutionnels et individuels et ses actions stimulent un bénévolat des plus dynamiques. L'expertise de ses membres est variée et reconnue : architectes, urbanistes, muséologues, archéologues, ingénieurs, artisans, spécialistes en fondatrice, historiens de l'art, administrateurs, financiers, comptables, etc.

Au fil des ans, le Conseil a développé des outils exceptionnels pour atteindre ses objectifs. Il a créé une maison d'édition, les Éditions Continuité, qui publie des ouvrages spécialisés et le seul magazine francophone au Québec traitant du patrimoine. Le Conseil organise des activités pour le grand public, des circuits de visites, des colloques, des conférences pour diffuser la connaissance liée au patrimoine. Il met en place des partenariats et des affiliations avec tous les intervenants majeurs œuvrant au Québec en matière d'environnement bâti et naturel afin d'atteindre ses objectifs de sensibilisation, de concertation et de protection du patrimoine. Le CMSQ a créé deux comités permanents d'avis et de prises de position, basés respectivement à Montréal et à Québec, et il a pris, à de nombreuses occasions, l'initiative de la mobilisation en créant des comités *ad hoc* et des coalitions quand la sauvegarde d'éléments en péril l'exigeait. Le CMSQ est également à l'origine de la création de la Fondation québécoise du patrimoine qui vient appuyer et soutenir ses multiples actions.

1 Si le CMSQ a choisi de limiter sa réflexion au seul patrimoine bâti, c'est que ce domaine particulier correspond à sa mission, à son expertise et à son champ d'action. Toutefois, le CMSQ souhaite que le Gouvernement du Québec se donne une politique générale du patrimoine.

2 Le Comité souhaite remercier pour leur contribution à cette réflexion les personnes suivantes : Clermont Bourget, Claude Dubé, Madeleine Demers, Louis Gagnon et Jean-Marie Fallu. Leurs précieux commentaires ont permis de bonifier le projet initial.

3 Déjà, en 1988, le CMSQ soumettait au Conseil de la conservation et de l'environnement un mémoire intitulé : Pour une politique de conservation, de restauration et de mise en valeur des sites au Québec.

■ ÉLÉMENTS POUR UNE POLITIQUE DU PATRIMOINE BÂTI AU QUÉBEC

■ PRÉAMBULE

L'OBJET DE LA POLITIQUE DU PATRIMOINE BÂTI

Par sa politique du patrimoine bâti, le gouvernement du Québec doit affirmer sa responsabilité à l'égard de la promotion, de la défense, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine bâti. Le gouvernement doit reconnaître que le milieu bâti québécois est une manifestation tangible de la culture, l'un des fondements de l'identité québécoise. Il doit reconnaître la valeur du patrimoine bâti comme une richesse et une ressource collectives qu'il faut transmettre aux générations futures.

L'APPROCHE DE LA POLITIQUE DU PATRIMOINE BÂTI

La politique doit être fondée sur une approche globale et intégrée de l'intervention de l'État en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti tout en reconnaissant que ce patrimoine contribue au développement social, économique et culturel du Québec. Ainsi, la politique vise l'intégration du patrimoine bâti aux problématiques environnementales, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, d'éducation, de développement économique et social.

La politique du patrimoine bâti ne peut s'appuyer sur la seule intervention de l'État, elle doit aussi compter sur les forces vives du milieu, véritables partenaires du gouvernement.

DÉFINITION DU PATRIMOINE BÂTI

Les établissements humains hérités, produits des relations historiques entre les communautés, leurs activités et des lieux, constituent le patrimoine bâti.

Plus particulièrement, le patrimoine bâti :

- **est un bien collectif :**
le patrimoine bâti recèle des valeurs de savoir et d'art : il supporte la mémoire collective des groupes sociaux dont il raconte l'histoire et encadre la vie;
- **comprend un ensemble organisé d'éléments d'échelles diverses :**
l'architecture vernaculaire, les monuments, les monuments historiques, les tissus urbains, les villes et les villages, les structures territoriales et les sites qui entrent dans la composition des paysages culturels;
- **est le reflet de l'évolution sociale et culturelle de notre société :**
le patrimoine bâti témoigne de nos institutions, de nos valeurs, de l'appropriation du territoire, de l'art d'habiter et des pratiques constructives qui se sont développées sur notre territoire, des courants esthétiques qui ont suscité l'adhésion de nos ancêtres, de notre adaptation au milieu et de notre créativité. Le patrimoine bâti est un des éléments essentiels qui nous distinguent comme peuple.

ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DU PATRIMOINE BÂTI

La politique doit traduire une vision large du patrimoine bâti en tant que produit le plus important de la culture matérielle.

La politique doit refléter l'état actuel des connaissances en matière d'approches et de méthodes de gestion et de conservation du patrimoine bâti.

La politique doit reposer sur une conception claire des responsabilités

du gouvernement, des organismes publics, des sociétés d'État et des autres partenaires de l'État à l'égard de la protection et de la mise en valeur du patrimoine bâti.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DU PATRIMOINE BÂTI

La politique du patrimoine bâti a pour objectifs :

- **de définir et d'affirmer la responsabilité du gouvernement en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti ;**
- **d'énoncer les principes fondamentaux qui sous-tendent l'action du gouvernement à l'égard du patrimoine bâti ;**
- **de fournir un encadrement aux gestionnaires publics ainsi qu'aux partenaires du gouvernement dont les activités sont l'expression concrète de cette responsabilité ;**
- **de définir l'ensemble des moyens à mettre en œuvre pour assurer la connaissance, la promotion, la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti.**

LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DU PATRIMOINE BÂTI

La responsabilité de la mise en œuvre des mesures proposées dans la présente politique incombe au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales ainsi qu'aux municipalités locales, aux municipalités régionales de comtés (MRC) et aux instances locales de développement, dans le cadre de leurs compétences respectives.

■ ÉNONCÉ PRINCIPAL

Le gouvernement exerce un leadership dans la promotion, la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti. Il exerce également une fonction de « veille » à l'égard de l'ensemble des ressources patrimoniales du Québec.

La protection du patrimoine bâti n'incombe pas seulement au secteur privé et aux propriétaires des biens patrimoniaux, elle constitue un projet collectif, appuyé par une législation et une réglementation civile, administrative et pénale. Le patrimoine québécois relève de l'ordre public au même titre que l'environnement, l'aménagement du territoire et l'urbanisme. Aussi, il est normal que le gouverne-

ment, protecteur des valeurs de l'ensemble de la collectivité présente et future, limite parfois les droits liés à la propriété individuelle.

Le gouvernement utilise également tous les moyens législatifs, réglementaires et administratifs pour promouvoir et mettre en valeur le patrimoine bâti et pour favoriser la contribution de celui-ci au développement du Québec.

Il s'engage à intégrer la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti aux décisions qui touchent la planification, la conception et la réalisation de ses interventions sur les établisse-

ments humains, et à utiliser et à entretenir de manière exemplaire le patrimoine bâti qui lui appartient ou dont la gestion lui incombe entièrement.

Il décentralise une partie de ses pouvoirs, de ses programmes et de ses activités en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti, lesquels sont harmonisés avec ceux des municipalités locales et régionales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, et avec ceux des centres locaux de développement en matière de développement économique et social.

■ PRINCIPES FONDAMENTAUX

La politique du patrimoine bâti est fondée sur une série de principes et sur les moyens destinés à les mettre en œuvre. Les principes sont les suivants :

1. Le gouvernement adopte des lois et des règlements pour la promotion, la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti.
2. Le gouvernement adopte une attitude exemplaire à l'égard du patrimoine bâti qui lui appartient ou dont il a l'entière responsabilité.
3. Le gouvernement délègue aux collectivités locales et régionales une partie de ses pouvoirs et de ses devoirs en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti.
4. Le gouvernement accorde un soutien direct à la promotion, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine bâti.
5. Le gouvernement valorise et soutient l'action des organismes et des individus qui œuvrent à la défense du patrimoine.
6. Le gouvernement sensibilise et éduque la population au patrimoine bâti.
7. Le gouvernement contribue à la recherche sur le patrimoine bâti québécois et pourvoit au développement et à la diffusion des outils cognitifs requis pour sa promotion, sa protection et sa mise en valeur.
8. Le gouvernement assure la participation démocratique des individus, des groupes et des organismes concernés par le patrimoine bâti.
9. Le gouvernement évalue ses politiques et ses programmes publics en tenant compte des impératifs patrimoniaux.

■ PRINCIPE 1

Le gouvernement adopte des lois et des règlements pour la promotion, la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti.

La culture ainsi que l'aménagement du territoire et l'urbanisme sont de compétence provinciale. Le gouvernement doit se donner

un cadre législatif et réglementaire afin de concrétiser les orientations de sa politique.

MOYENS

- Le gouvernement adopte une loi-cadre sur le patrimoine bâti. Entre autres effets, cette loi :

- définit les pouvoirs et les devoirs du gouvernement et des municipalités en matière de promotion, de protection et de mise en valeur du patrimoine ;
- traite de l'attribution de statuts juridiques aux biens patrimoniaux et de la constitution d'un registre national des monuments historiques et des sites patrimoniaux ;
- établit des mesures de sauvegarde ;
- accorde des pouvoirs et des moyens accrus à la Commission des biens culturels ;
- exige la réalisation d'une étude d'impact pour tout projet majeur pouvant affecter la qualité d'un site reconnu comme étant d'intérêt patrimonial.
- Le gouvernement assure non seulement la concordance de cette loi-cadre avec les autres lois qui ont une incidence sur la gestion du patrimoine bâti (Loi sur les cités et villes, Code municipal, Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements d'application, Loi sur la protection du territoire agricole, etc.), mais il assure également l'harmonisation de ces lois avec les nouvelles dispositions législatives.

■ PRINCIPE 2

Le gouvernement adopte une attitude exemplaire à l'égard du patrimoine bâti qui lui appartient ou dont il a l'entière responsabilité. Il adopte également une attitude exemplaire lors de ses interventions en milieu patrimonial.

Le gouvernement possède ou gère un important parc immobilier ayant une valeur patrimoniale. Le gouvernement développe également des projets d'équipements ou d'infrastructures pouvant avoir un impact sur des immeubles ou sur des milieux à valeur patrimoniale. Tous les ministères, organismes publics et sociétés d'État doivent commencer par miser sur la force du modèle pour responsabiliser leurs partenaires et la population en général à la question patrimoniale.

MOYENS

- Le gouvernement favorise, grâce à des programmes d'entretien et de réparation, la conservation de son patrimoine bâti.
- Le gouvernement s'assure de l'intégration harmonieuse de ses équipements et infrastructures à l'intérieur d'un bâti ancien ou dans les paysages d'intérêt patrimonial.
- Le gouvernement respecte les principes reconnus dans les chartes du patrimoine bâti à l'échelle internationale.
- Le gouvernement exige de ses entrepreneurs et des sous-traitants qu'ils se conforment à des exigences rigoureuses en matière de préservation du patrimoine bâti.
- Le gouvernement s'appuie sur une connaissance adéquate et sur une analyse pertinente des contextes d'intervention.
- Le gouvernement établit un processus de révision de ses projets d'intervention en milieu patrimonial par un comité d'experts qui valide l'intervention et assure le suivi de sa réalisation. Ce comité est formé par la Commission des biens culturels du Québec.
- Le gouvernement s'assure que tous les projets auxquels il contribue par l'octroi de fonds publics respectent les principes fondamentaux et les règles de l'art en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti.

■ PRINCIPE 3

Le gouvernement délègue aux collectivités locales et régionales une partie de ses pouvoirs et de ses devoirs en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti.

Les gouvernements locaux sont les mieux placés pour exercer le contrôle et les plus aptes à intégrer la promotion, la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti d'intérêt local. De plus, les municipalités sont déjà responsables de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, des domaines qui ont une incidence sur le patrimoine bâti.

Les organisations locales de développement sont souvent des acteurs de premier plan pour l'utilisation de la ressource patrimoine bâti dans le développement économique et social des collectivités locales et régionales.

Enfin, la décentralisation favorise la participation des citoyens à la définition de leur cadre de vie.

MOYENS

- Le gouvernement accorde aux municipalités des pouvoirs et des responsabilités en matière de protection du patrimoine bâti.

- Le gouvernement encadre l'action des pouvoirs locaux, notamment en établissant des orientations que les MRC doivent intégrer dans leurs schémas d'aménagement du territoire et dans leurs documents complémentaires et, subséquemment, que les municipalités locales doivent incorporer dans les plans et les règlements d'urbanisme.
- Le gouvernement met à la disposition des collectivités locales des ressources humaines pouvant fournir une expertise de pointe dans les cas les plus complexes.
- Le gouvernement accorde aux municipalités une source de financement pour les interventions municipales en matière de promotion, de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti. Il conclut à cette fin des ententes avec les municipalités.

■ PRINCIPE 4

Le gouvernement accorde un soutien direct à la promotion, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine bâti.

Il s'agit notamment d'empêcher la perte d'éléments significatifs du patrimoine bâti en facilitant de façon systématique leur réhabilitation et leur réutilisation plutôt que leur remplacement ou leur démolition.

MOYENS

- Le gouvernement favorise l'attribution de statut aux biens immobiliers qui présentent un intérêt patrimonial particulier (par la Commission des biens cul-

turels du Québec [biens d'intérêt national], par les MRC [biens d'intérêt régional] et par les municipalités [biens d'intérêt local]).

- Le gouvernement adopte des mesures fiscales avantageuses pour les particuliers et les entreprises propriétaires de bâtiments ou de sites d'intérêt patrimonial auxquels un statut a été attribué.
- Le gouvernement accorde des subventions à la conservation, à l'entretien (surtout) et à la restauration des biens patrimoniaux. Il adopte des mesures d'encouragement particulières pour des travaux exemplaires de réhabilitation ou de restauration.

■ PRINCIPE 5

Le gouvernement valorise et soutient l'action des organismes et des individus qui œuvrent à la défense du patrimoine.

En raison de la limitation des ressources de l'État et de l'ampleur des besoins, les propriétaires de biens patrimoniaux, les groupes de défense du patrimoine et la population en général assument la part majeure des responsabilités relatives au patrimoine bâti.

Le gouvernement ne pouvant être omniprésent, il doit soutenir les initiatives et valoriser les actions individuelles afin d'atteindre ses objectifs en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti. Il doit notamment mettre à profit la contribution bénévole des groupes, leur expertise dans le domaine du patrimoine et leur connaissance du milieu dans l'identification des ressources disponibles.

MOYENS

- Le gouvernement et les groupes de défense du patrimoine élaborent un plan d'action visant à coordonner les efforts de promotion, de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti.
- Le gouvernement établit un véritable partenariat avec les organismes de patrimoine.
- Le gouvernement apporte son soutien financier au fonctionnement des organismes de patrimoine de manière à favoriser le développement et l'efficacité des initiatives non gouvernementales.
- Le gouvernement décerne des prix ou des certificats de reconnaissance aux personnes ou aux groupes qui se sont démarqués en matière de promotion, de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti au Québec ou qui y ont contribué d'une manière exemplaire ou exceptionnelle.

■ PRINCIPE 6

Le gouvernement sensibilise et éduque la population au patrimoine bâti.

Le ministère de la Culture et des Communications du Québec doit établir une collaboration privilégiée avec le ministère de l'Éducation du Québec pour que la formation des citoyens prenne en compte le développement des attitudes et la transmission des savoirs propres à susciter une fierté à l'égard du patrimoine et à renforcer la volonté de le conserver.

La sauvegarde du patrimoine ne se limite pas à sa conservation matérielle. Il importe tout autant d'en conserver les significations qui alimentent la mémoire collective.

MOYENS

- Le gouvernement pourvoit à la production et à la diffusion de guides et de manuels à l'usage des propriétaires, des entrepreneurs et des autres intervenants sur le patrimoine bâti.
- Le gouvernement insère dans ses programmes scolaires des activités de nature à faire connaître et apprécier le patrimoine du Québec.
- Le gouvernement soutient l'édition de publications et la production d'émissions culturelles destinées à faire connaître le patrimoine bâti du Québec ou à diffuser les principes, les critères et les modes d'intervention appropriés pour l'entretien, la conservation et la restauration du patrimoine architectural et urbain.

■ PRINCIPE 7

Le gouvernement contribue à la recherche sur le patrimoine bâti québécois et pourvoit au développement et à la diffusion des outils cognitifs requis pour sa promotion, sa protection et sa mise en valeur.

La gestion du patrimoine bâti doit s'appuyer sur une connaissance scientifique des processus historiques de formation et des règles de transformation propres à chaque milieu, c'est-à-dire sur une connaissance approfondie de la culture du bâti locale.

MOYENS

- Le gouvernement soutient la recherche fondamentale et appliquée portant sur la connaissance du patrimoine québécois et sur le développement d'outils cognitifs et méthodologiques applicables à sa gestion et à sa conservation.
- Le gouvernement assure la formation continue de son personnel et celle de ses partenaires : gestionnaires et administrateurs qui interviennent sur le patrimoine bâti.

■ PRINCIPE 8

Le gouvernement assure la participation démocratique des individus, des groupes et des organismes concernés par le patrimoine bâti.

La participation des citoyens et des citoyennes à la protection et à la mise en valeur du patrimoine bâti est essentielle à l'atteinte des objectifs. Pour cette raison, les citoyens et les citoyennes doivent avoir accès à l'information pertinente sur les projets ayant une incidence sur le patrimoine bâti ainsi qu'aux tribunes appropriées dans le cadre des processus menant les autorités à la prise de décision.

MOYENS

- Le gouvernement et les municipalités mettent en place des mécanismes de consultation de la popu-

lation sur l'élaboration et le suivi des politiques et des programmes publics relatifs à la protection et à la mise en valeur du patrimoine.

- Le gouvernement soumet les projets ayant un impact majeur sur le patrimoine bâti à des audiences publiques, sous l'égide de la Commission des biens culturels du Québec, pour consulter la population sur l'impact de projets sur le patrimoine bâti.
- Le gouvernement instaure des mécanismes de médiation pour le règlement de conflits entre les experts et les organismes de défense du patrimoine et les promoteurs de projets ayant un impact sur le patrimoine bâti.

■ PRINCIPE 9

Le gouvernement évalue ses politiques et ses programmes publics en tenant compte des impératifs patrimoniaux.

De nombreux ministères, organismes publics et sociétés d'État ont des activités qui touchent directement ou indirectement le patrimoine bâti. Le gouvernement doit donc s'assurer de la cohérence de ses actions à tous les niveaux.

L'évaluation de programmes publics consiste à juger, à partir de données qualitatives et quantitatives, les moyens utilisés et les résultats obtenus au regard des objectifs poursuivis et des besoins que les programmes et les activités de programmes visent à combler. Les gestionnaires peuvent ainsi prendre de meilleures décisions et traiter les impacts sur le patrimoine au niveau le plus approprié (promotion, protection ou mise en valeur).

MOYENS

- Lors de la conception et de la mise en œuvre de ses programmes (et des activités de programmes) de promotion, de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti, le gouvernement évalue :
 - l'atteinte des objectifs (mesurables) du programme ;

- le rendement absolu des ressources que le programme utilise, c'est-à-dire le rapport entre les répercussions réelles du programme et les efforts fournis ;
- les solutions de rechange, c'est-à-dire le rendement relatif entre différentes options de protection et de mise en valeur du patrimoine ;
- la valeur du programme, c'est-à-dire son rendement social.

- Le gouvernement évalue l'impact de ses autres politiques, programmes et activités sur le patrimoine bâti.
- Le gouvernement respecte les principes, le processus et les méthodes reconnus d'évaluation de programmes publics.
- Le gouvernement gère à la source les répercussions de l'ensemble de ses activités sur le patrimoine bâti.
- Le gouvernement assume les effets significatifs de ses activités sur le patrimoine bâti par toute mesure d'atténuation.

■ VERS UNE CONSULTATION ÉLARGIE

Cette réflexion sur ce que devrait être une politique du patrimoine digne de ce nom se fonde sur de nombreuses années d'intervention pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti au Québec. Le CMSQ entend obtenir l'adhésion du plus grand nombre à cette vision d'avenir d'un patrimoine bâti dont la pérennité est en cause. En publiant ces *Élé-*

ments pour une politique du patrimoine bâti au Québec, le CMSQ franchit la première étape dans sa quête d'appui à sa démarche. La consultation des principaux intervenants, qui se déroulera dès l'automne, permettra de bonifier la proposition. Un texte enrichi grâce aux points de vue recueillis sera présenté au groupe-conseil présidé par M. Roland Arpin, lorsque

celui-ci ira en consultation publique pour la préparation du projet de politique qu'il présentera au gouvernement. D'ores et déjà, la matière à réflexion et à discussion ne manque pas. Le Conseil des monuments et sites du Québec invite donc tous ceux désireux de se prononcer à réagir à ce rapport.



82, Grande Allée Ouest, Québec
(Québec) Canada G1R 2G6
Téléphone : (418) 647-4525
1 800 494-4347
Télécopieur : (418) 647-6483
Courriel : cmsq@cmsq.qc.ca
<http://www.cmsq.qc.ca>